

FP/sg

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N° 1001705

ASSOCIATION SEMAPHORE

Mme Plumerault
Juge des référés

Audience du 29 avril 2010

Ordonnance du 29 avril 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés du Tribunal,

Vu la requête, enregistrée le 27 avril 2010 au greffe du Tribunal, présentée pour l'association SEMAPHORE, dont le siège est situé chemin du Goh Vras à Saint-Gildas de Rhuy (56730), représentée par son président ;

L'association SEMAPHORE demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension des effets de l'accusé de réception de déclaration de manifestation nautique établie le 14 avril 2010 pour le grand prix d'Arzon-port du Crouesty des 1^{er} et 2 mai 2010, émis par la délégation à la mer et au littoral du Morbihan ;

Elle soutient que :

- *l'urgence est caractérisée dès lors que la manifestation en cause doit se dérouler sur le territoire est rattaché à l'équipe et son objet sportif et son président est compétent pour ester en justice selon l'article 12 des statuts ;*
- *l'arrêté n° 2010/042 aurait dû être précédé d'une étude d'incidence en application conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages dès lors que la zone de course est située à proximité d'une zone Natura 2000 et qu'un espace naturel sensible départemental au titre de l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme se situe sur le Petit Mont où vont se situer les zones d'accueil des spectateurs ;*

Vu le mémoire en intervention, enregistré au greffe le 28 avril 2010, présenté pour la Fédération d'Associations de Protection de l'Environnement du golfe du Morbihan, dont le siège est situé 57, rue Clément à Yannes (56000), représentée par son président, la Fédération d'Associations de Protection de l'Environnement du golfe du Morbihan, l'association SEMAPHORE par les mêmes moyens ;

N°1001705

- 2 -

Elle soutient également que :

- *l'incidence de la manifestation en cause n'a pas été étudiée au regard du tout récent décret ministériel du 9 avril 2010 ;*

Vu le mémoire, enregistré au greffe le 28 avril 2010, présenté pour l'association SEMAPHORE ; l'association SEMAPHORE conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens et demande en outre la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré au greffe le 28 avril 2010, présenté pour l'association Yacht Club de Crouesty-Arzon, dont le siège est situé Le Port du Crouesty à Arzon (56640), représentée par son représentant légal, par Me Matel, avocat au barreau de Vannes ; l'association Yacht Club de Crouesty-Arzon conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'association SEMAPHORE à lui payer la somme de 1500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- *l'objet statutaire de l'association requérante ne lui donne pas d'intérêt à agir : il est trop large et imprécis tout d'abord en ce qui concerne son champ d'application territorial qui s'étend sur deux départements alors que son siège se trouve uniquement dans l'un des deux, ensuite en ce qui concerne son objet fonctionnel trop vaste ; en outre, la saisine des tribunaux tant judiciaires que civils ne fait pas partie des moyens de l'association pour promouvoir et réaliser son objet ;*
- *sur le doute sérieux quant à la légalité de l'acte contesté, le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la déclaration de la manifestation a été déposée le 14 avril 2010 ; de plus, l'exigence d'une étude environnementale préalable n'est pas requise, en vertu de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, pour l'événement nautique en cause dès lors que le régime juridique dont il relève est celui de la déclaration préalable, distinct de la réglementation Natura 2000 et qu'aucune liste, nationale ou locale, n'est venue imposer une évaluation des incidences Natura 2000 pour les événements relevant d'un tel régime déclaratif ; en toute hypothèse, cet événement nautique n'est pas susceptible de générer des incidences significatives sur l'environnement puisqu'il n'a pas lieu dans la zone Natura 2000 mais à ses abords et que les bateaux ne seront pas continuellement utilisés durant le temps de la manifestation mais durant de courtes périodes de temps établies par le préfet maritime dans un périmètre restreint ; quant à la présence des spectateurs, elle n'aura pas pour effet de porter atteinte à la zone de protection spéciale Natura 2000, le site du Petit Mont étant déjà par ailleurs utilisé par le public tout le reste de l'année pour se promener le long de la côte et par arrêté du 26 avril 2010, le maire d'Arzon a pris soin de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules vers les sites du Petit Mont ;*

N°1001705

- 3 -

Vu le mémoire, enregistré au greffe le 29 avril 2010, présenté par le préfet maritime de l'Atlantique ; le préfet maritime de l'Atlantique fait valoir que par arrêté du 28 avril 2010, il a suspendu son précédent arrêté du 23 avril 2010 réglementant la manifestation nautique en cause ;

Il soutient que :

- *les dispositions de l'article R. 414-19, 2° relatives à l'évaluation des incidences des manifestations nautiques, dans sa rédaction issue du décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 ne sont pas applicables en l'espèce et c'est en application de la directive 92/43/CEE, laquelle est d'application directe, qu'il a pris l'arrêté de suspension ; à ce jour, aucune étude d'incidences préalable à l'organisation de la manifestation n'a été conduite ; toutefois, l'instruction du dossier par les services de la délégation à la mer et au littoral prennent en considération toutes les incidences mesurables sur les activités maritimes et l'environnement dans le respect du cadre juridique en vigueur qui devraient normalement conduire au déroulement de cette manifestation nautique et l'organisateur a toujours manifesté de la bonne volonté allant jusqu'à l'acceptation d'un déplacement important de la zone d'évolution des navires engagés dans la course ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'instance au fond n° 1001704 ;

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la délégation du président du Tribunal prise en vertu des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 29 avril 2010 présenté son rapport et entendu les observations de :

- M. Dorso, pour l'association SEMAPHORE, qui reprend les mêmes termes que ses écritures en insistant sur la nécessité d'une étude d'incidence, qui fait en outre valoir que l'objet statutaire de l'association n'est pas géographiquement trop large pour justifier son intérêt à agir ;
- M. Girard, pour la fédération d'associations de protection de l'environnement du golfe du Morbihan qui fait en outre valoir que la décision en cause est contraire au SDAGE Loire-Bretagne ;

N°1001705

- 4 -

- M. Goallo, pour le préfet maritime de l'Atlantique, qui fait remarquer que l'esprit des directives européennes a été respecté et qu'il n'y avait pas d'obligation formelle de réaliser une étude d'incidence au regard des textes nationaux ;
- Me Matel, pour l'association Yacht Club de Croesty-Arzon, qui reprend les mêmes termes que ses écritures en insistant sur les spécifications techniques des bateaux utilisés dans le cadre de la manifestation litigieuse pour faire valoir que celle-ci n'aura aucune incidence significative sur la zone Natura 2000 située à proximité de la zone de course ;
- et les explications de M. Eymond, président de l'association Yacht Club de Croesty-Arzon, qui insiste sur les enjeux économiques et financiers, au regard du budget engagé et pour le commerce local, que l'annulation de la manifestation est de nature à entraîner ;

SUR LA FIN DE NON-RECEVOIR OPPOSEE PAR L'ASSOCIATION YACHT CLUB DE CROESTY-ARZON :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association SEMAPHORE a pour objet « de développer tout ce qui peut protéger, favoriser et promouvoir une gestion durable des espaces maritimes (Mor Braz) et côtiers situés entre la presqu'île de Quiberon et Guérande, y compris les bassins versants. L'association peut recourir par tout moyen dont la formation, l'information, la représentation et la diffusion, pour la réalisation de son objet » et qu'en vertu de l'article 12 de ces mêmes statuts, le conseil d'administration autorise le président de l'association à ester en justice ; qu'eu égard à son objet et à son champ d'action géographique, l'association requérante justifie d'un intérêt lui donnant qualité à agir dans la mesure où la décision litigieuse de ne pas s'opposer à une manifestation nautique d'engins motorisés à proximité du site Natura 2000 du golfe du Morbihan est susceptible de porter atteinte aux intérêts environnementaux que l'association s'est statutairement donnée pour mission de défendre ; que la fin de non recevoir tirée de l'absence d'intérêt pour agir de l'association requérante, dont la saisine des tribunaux fait partie des moyens d'action, doit par suite être écartée ;

SUR L'INTERVENTION DE LA FEDERATION D'ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU GOLFE DU MORBIHAN :

Considérant que la fédération d'associations de protection de l'environnement du golfe du Morbihan, eu égard à son champ d'action géographique et son objet statutaire a un intérêt de nature à justifier son intervention au soutien des conclusions de la requête de l'association SEMAPHORE ; que, par suite, son intervention est recevable ;

SUR LES CONCLUSIONS PRESENTEES AU TITRE DE L'ARTICLE L. 521-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait

N°1001705

- 5 -

état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)» ;

En ce qui concerne l'urgence :

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier ainsi que des explications données à l'audience que la manifestation nautique autorisée consiste en une compétition de motonautisme, se déroulant sur trois jours dont deux de compétition, avec des bateaux d'une puissance allant de 70 à 300 chevaux pouvant atteindre une vitesse de 140 km/heure ; qu'il est constant que la zone de course se situe à proximité immédiate du site « Natura 2000 » du golfe du Morbihan, zone spéciale de conservation et zone de protection spéciale ; qu'il ressort des pièces du dossier, notamment d'un porté à connaissance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement que la manifestation en cause, en raison du dérangement causé à la faune piscicole, est susceptible d'avoir une incidence prolongée sur les sternes en période de reproduction, qui risquent d'être fortement perturbées durant leur phase de recherche de nourriture, avec pour conséquence une incidence sensible sur leur succès reproducteur alors qu'il est constant que le golfe du Morbihan est un site de reproduction important pour la sterne ; que, dans ces conditions, la décision de ne pas s'opposer à cette manifestation nautique est susceptible d'entraîner une atteinte durable à l'environnement faunistique de la zone ; que, d'ailleurs, ni l'autorité préfectorale ni l'association organisatrice ne contredisent cette analyse ; que si l'association organisatrice fait valoir qu'elle a déjà engagé un budget important et que l'annulation de ladite manifestation aura des répercussions sur le commerce local, elle n'allègue pas en tout état de cause qu'une telle annulation mettrait en péril son existence même ou serait de nature à remettre en cause le championnat de France de motonautisme qui comporte quatre autres manches ; que, dès lors, la condition d'urgence doit être regardée comme remplie au sens des dispositions précitées ;

En ce qui concerne les moyens propres à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision :

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la directive 92/43/CEE susvisée : « (...) 3. Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public... » ; qu'aux termes de l'article L. 414-4 du code de l'environnement : « Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire

N°1001705

- 6 -

l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " : (...) III. - Les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent : 1° Soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'Etat ; 2° Soit sur une liste locale, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par l'autorité administrative compétente (...) »;

Considérant que le moyen tiré de ce que la décision litigieuse ne pouvait intervenir sans une évaluation de ses incidences sur la zone Natura 2000 située à proximité au sens du 3 de l'article 6 de la directive 92/43/CEE est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision litigieuse ; qu'en effet, même si l'article L. 414-4 ne soumet pas les projets soumis comme en l'espèce à un régime de déclaration à une évaluation de leurs incidences dès lors qu'ils ne figurent pas sur une liste nationale ou locale, l'association SEMAPHORE est fondée à se prévaloir directement des dispositions de ladite directive, lesquelles sont précises et inconditionnelles et exigent, pour leur part, une évaluation d'incidences lorsque comme en l'espèce il existe un risque que le projet affecte une zone Natura 2000 de manière significative ;

SUR LES CONCLUSIONS TENDANT A L'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par l'association Yacht Club de Croesty-Arzon doivent, dès lors, être rejetées ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à l'association SEMAPHORE une somme de 300 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : L'intervention de la fédération d'associations de protection de l'environnement du golfe du Morbihan est admise.

Article 2 : L'exécution des effets de l'accusé de réception de déclaration de manifestation nautique établie le 14 avril 2010 pour le grand prix d'Arzon-Port du Croesty des 1^{er} et 2 mai 2010, émis par la délégation à la mer et au littoral du Morbihan est suspendue.

N° 1001705

- 7 -

Article 3 : L'Etat versera 300 euros à l'association SEMAPHORE en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de l'association Yacht Club de Crouesty-Arzon tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association SEMAPHORE, à la fédération d'Associations de Protection de l'Environnement du golfe du Morbihan, à l'association Yacht Club de Crouesty-Arzon, à M. Laurent Place, à la fédération française motonautique, au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer et au préfet maritime de l'Atlantique.

Une copie de la présente ordonnance sera adressée au préfet du Morbihan.

Fait à Rennes, le 29 avril 2010.

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé : F. PLUMERAULT

Signé : G. MOISSON

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour expédition conforme,
p/o le greffier,

P. CARDENAS